

GAMS

BELGIQUE - BELGIË



GBV & ASYLUM
LEARN & ACT

1

FICHE
SPÉCIFIQUE

Exploitation sexuelle et asile



Table des matières

1. Points essentiels	1
1.1. Définition.....	1
1.2. Contexte.....	3
1.3. Conséquences.....	5
2. Cadre juridique	7
3. Identification	10
3.1. Points d'attention de l'intake social et médical.....	10
3.2. Signaux pour identification.....	12
3.3. Phrases types.....	13
4. Démarches après identification	14
4.1. Sur le plan psychosocial.....	14
4.2. Sur le plan de la santé.....	14
4.3. Sur le plan juridique.....	15
4.4. Sécurité dans le centre d'accueil.....	16
5. Ressources pratiques	17
6. Pour aller plus loin	19
Annexe 1 : Une réflexion à poursuivre	14

1 | Points essentiels

Cette fiche aborde l'exploitation sexuelle, qu'elle soit le résultat de la traite des êtres humains ou de la prostitution, qu'elle ait eu lieu une ou plusieurs fois, dans le pays d'origine, au cours du parcours migratoire et/ou lors/depuis l'arrivée dans un pays d'accueil, ici la Belgique. La frontière est parfois ténue entre ce qui s'apparente à de la prostitution ou de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle (voir annexe 1), mais toutes

deux sont des formes de violence basée sur le genre.



POUR AGIR EN URGENCE
Demander le ou la fonctionnaire de la brigade des mœurs (Police) correspondant à votre localité.

1.1. DÉFINITION

Selon l'article 2 de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993)

« la violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après [...] dont la violence liée à l'exploitation, en ce compris le proxénétisme et la prostitution forcée¹ ».

En Belgique, le Plan d'action national de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre 2015-2019, ainsi que le Plan intra-fran-

cophone de lutte contre les violences sexistes et intra-familiales 2015-2019 listent la prostitution et l'exploitation sexuelle comme des formes de violences sexuelles².

L'exploitation sexuelle est une forme de violation des droits humains, en ce compris le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique³ (proxénétisme⁴). La prostitution⁵ et l'exploitation sexuelle sont des

1 Voir l'Article 2 de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993) pour connaître les différentes formes de violences à l'égard des femmes, Retrieved from <https://bit.ly/371j7Rt>.

2 Pour consulter le Plan d'action national de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre 2015-2019: <https://bit.ly/2u20yhA>.

3 Le terme exploitation sexuelle est un terme générique englobant un certain nombre de concepts, notamment ceux de rapports sexuels monnayés, de proposition de rapports sexuels monnayés et de relation d'exploitation à caractère sexuel. Voir Nations Unies. (2017). Glossaire sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, Deuxième Édition. Document établi par l'équipe spéciale chargée de la constitution d'un glossaire sur l'exploitation et les atteintes sexuelles à l'intention de la Coordonnatrice spéciale chargée d'améliorer les moyens d'action de l'Organisation des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, Retrieved from <https://bit.ly/2TmFAVe>.

4 Le Code pénal belge définit le proxénétisme dans son article 380: 1° quiconque aura embauché, entraîné, détourné ou retenu en vue de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure ; 2° quiconque aura tenu une maison de prostitution ; 3° quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ; 4° quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la prostitution d'autrui.

5 La prostitution est un phénomène social à caractère « universel », parce qu'elle est présente partout dans le monde. Elle reste un sujet conflictuel qui interpelle les valeurs et les droits, bouscule les idéaux et génère souvent un certain nombre d'affrontements idéologiques, politiques et sociaux. Aborder un tel sujet constitue donc une tâche délicate eu égard au poids de sa charge éthique et relative au respect des droits humains. Il est proposé dans le cadre de cette fiche didactique d'informer au mieux, de façon rigoureuse et documentée, les professionnel.le.s des centres d'accueil des demandeur.se.s de protection internationale, des dynamiques encourues par l'exploitation sexuelle, dont la prostitution fait partie, et ce, dans le contexte spécifique de la migration et de l'asile.

questions sexospécifiques : la plupart du temps, ce sont des femmes et des filles qui sont prostituées par des hommes ou des garçons qui paient pour ce service sexuel⁶. Pour bien comprendre l'exploitation sexuelle, elle doit être appréhendée comme un **système**, qui implique non seulement la **victime**, qui est exploitée sexuellement par autrui, mais aussi et surtout les organisateurs de cette exploitation (les **proxénètes**⁷) et de ceux qui la font vivre (les **clients**).

Par ailleurs, la **traite à des fins d'exploitation sexuelle est la première forme de traite des êtres humains**. La Commission européenne a mis en évidence, en 2013, des statistiques expliquant que la principale forme de traite dans l'Union européenne était, entre 2008 et 2010, la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle (62%), suivie du travail forcé (25%)⁸. L'Institut européen pour l'égalité femmes-hommes a également démontré qu'elle est une forme de violence basée sur le genre : 95% des personnes identifiées comme victimes dans l'Union européenne sont des femmes et des filles.⁹

Une **définition de l'exploitation sexuelle dans le cadre de la traite des êtres humains** peut contribuer à mieux saisir les contours du phénomène. Le Protocole des Nations unies, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle¹⁰, définit cette dernière comme étant :

« *Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours, ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité, ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation* ».

Dans son rapport de 2006, la **rapporteuse spéciale des Nations unies sur la traite des personnes a déclaré que dans la plupart des cas, la prostitution telle qu'elle est actuellement organisée dans le monde répond aux critères constitutifs de la traite**. Elle a demandé à ce que les États parties dans lesquels l'industrie de la prostitution est légale assument la responsabilité de veiller à ce que leurs régimes de prostitution légale ne perpétuent pas une traite massive et systématique obligation dont ils sont loin de s'acquitter¹¹. Ces déclarations relatives au danger inhérent aux régimes de prostitution légale de consolider la traite des êtres humains ont été confirmées par des études récentes, montrant que la traite tend à augmenter dans les pays ayant dépenalisé le proxénétisme¹².

→ **La traite des êtres humains (à différentes fins) est abordée de façon détaillée dans la fiche spécifique 4 « Traite des êtres humains et asile »**

6 Schulze, E. (dir.), Novo Canto, S.I., Mason, P. et Skalin. M. (2014). « L'exploitation sexuelle et la prostitution et leurs conséquences sur l'égalité entre les femmes et les hommes », in Direction générale des politiques internes département thématique C: droits des citoyens et affaires constitutionnelles, égalité entre les femmes et les hommes, département étude, Retrieved from <https://bit.ly/386XIXu>.

7 Si division il y a quant à l'interprétation de la place des proxénètes parmi les personnes prostituées, il y a tout de même un consensus sur la définition du proxénète, c'est-à-dire un individu contrôlant les actions et vivant des fruits du travail d'une ou plusieurs femmes en situation de prostitution. Typiquement, les proxénètes dirigent l'ensemble des décisions liées aux activités de prostitution : un quota à atteindre par jour, l'endroit où la personne prostituée travaillera, l'horaire de travail, le montant à demander aux clients ainsi que la façon dont l'argent amassé sera dépensé. Le proxénète gère donc l'ensemble des conditions de travail et même des conditions de vie de la personne prostituée. Voir Coy, M. (Ed.) (2012). *Prostitution, Harm and Gender Inequality, Theory, Research and Policy*, 1st Edition, Routledge, 224 pages.

8 Honeyball, M. (rapporteuse). (2014). Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres, sur l'exploitation sexuelle et la prostitution et leurs conséquences sur l'égalité entre les hommes et les femmes (2013/2103 (INI)), Retrieved from <https://bit.ly/369Cwi9>.

9 European Commission (2018). Trafficking for sexual exploitation : a gendered crime. Retrieved from https://ec.europa.eu/anti-trafficking/publications/trafficking-for-sexual-exploitation-a-gendered-crime_en.

10 Nations Unies. (2000). Protocole additionnel à la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Retrieved from <https://bit.ly/2R1JyBg>.

11 Rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Sigma Huda (E/CN.4/2006/62), paragraphes 42 à 43.

12 Cho, S., Dreher, A., Neumayer, E. (2013), "Does Legalized Prostitution Increase Human Trafficking?", *World Development*, vol. 41, n° 1, 2013, p. 67 à 82; Jakobsson, N., Kotsadam, A. (2013), "The law and economics of international sex slavery: prostitution laws and trafficking for sexual exploitation", *European Journal of Law & Economics*, vol. 35, n° 1, p. 87 à 107.

1.2. CONTEXTE

Si les raisons qui amènent à être prostitué.e sont diverses et variées, les femmes qui sont en situation de prostitution appartiennent souvent à des groupes vulnérables de la société, comme les migrant.e.s ou la minorité rom. **L'absence d'autres solutions pour gagner sa vie est également reconnue par les experts et les agences internationales comme un facteur déterminant susceptible d'amener une personne à se prostituer.** Les entretiens menés par la chercheuse Mélissa Farley auprès de 854 personnes prostituées dans neuf pays (2003) ont révélé que le fait **d'être sans domicile fixe, les besoins économiques urgents et le manque de ressources suffisantes** constituent les principaux facteurs qui poussent les personnes vers le milieu prostitutionnel¹³. Les femmes qui se trouvent dans une telle situation sont plus susceptibles de tomber sous le joug de l'exploitation sexuelle. Selon l'étude de Farley, 89% d'entre elles voulaient sortir de la prostitution, mais n'avaient **pas d'autres options pour assurer leur survie**¹⁴.



Néanmoins, l'exploitation sexuelle est un phénomène mondial, s'épanouissant au carrefour de plusieurs systèmes d'inégalités dans toutes les sociétés, qu'elles soient en guerre ou en paix.

Les inégalités femmes-hommes : ce sont une majorité de femmes et de filles qui sont exploitées sexuellement, les filles non accompagnées (MENA) étant particulièrement vul-

néralles à l'exploitation ou aux violences sexuelles, par des hommes proxénètes ou des clients.

Plusieurs facteurs culturels, socio-économiques (mondiaux et nationaux), ethniques et politiques expliquent pourquoi des femmes se retrouvent exploitées sexuellement et dans la prostitution :

- Routes migratoires dangereuses et irrégulières (réseaux de passeurs et de trafiquants),
- Féminisation de la pauvreté, chômage des femmes et conditions de travail précaires,
- Discriminations et violence envers les femmes,
- Culture du viol, banalisation de la pornographie (« le désir masculin serait irrésistible »),
- Absence d'éducation et d'accès aux ressources essentielles pour les femmes,
- Situations de conflit et de guerre,
- Etc.

En Europe, la principale région d'origine des migrant.e.s en situation de prostitution est l'Europe centrale et orientale, dont les États baltes et les Balkans, à hauteur de 70% environ. 32% sont originaires des États ayant récemment rejoint l'Union (EU-8), et 37% de pays tiers situés en Europe orientale et dans les Balkans. On retrouve également comme régions d'origine l'Afrique (12%), l'Amérique latine et les Caraïbes (11%), l'Asie-Pacifique (4%) et d'autres pays de l'Union (4%)¹⁵.

Les pays européens ont pris des orientations politiques diverses sur la prostitution : le proxénétisme a été dépénalisé et la prostitution réglementée¹⁶ en Allemagne et aux Pays-Bas (les deux pays sont cités

13 Sur 854 personnes en situation de prostitution interrogées, 75% avaient été sans-abri à un certain stade de leur vie. Voir Farley, M. et al. (2003), "Prostitution and Trafficking in Nine Countries: An Update on Violence and Posttraumatic Stress Disorder", *Journal of Trauma Practice*, vol. 2, n° 4, Retrieved from <http://www.prostitutionresearch.com/pdf/Prostitutionin9Countries.pdf>.

14 Par exemple, le comité CEDEF (Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes), dans sa recommandation générale n° 19 (11e session, 1992), reconnaît que la pauvreté, la migration et le chômage élèvent les risques de traite chez les femmes et contraignent de nombreuses femmes, dont des jeunes filles, à la prostitution. Le programme d'action de Beijing (1995) rappelle le phénomène de la féminisation de la pauvreté, qui accentue la vulnérabilité des femmes et des jeunes filles à l'exploitation sexuelle.

15 Di Nicola, A. et al. (2009). *Prostitution and Human Trafficking: Focus on Clients*, Springer, p.18.

16 Néanmoins, pour le Parlement européen, la prostitution est une forme de violence fondée sur le genre. Il recommande de limiter cette activité en sanctionnant les clients et non les prostitués.

en « exemple »¹⁷. Le proxénétisme est criminalisé ou partiellement criminalisé au Royaume-Uni, en France, en Irlande, entre autres Etats¹⁸. Ces choix politiques ont un impact sur la manière dont les pouvoirs publics appréhendent la prostitution et sur les stratégies des trafiquants et proxénètes.


En Belgique, les personnes en situation de prostitution et d'exploitation sexuelle sont issues d'Afrique ou d'Europe de l'Est, et sont très souvent issues de minorités linguistiques (turcophones de Bulgarie), ethniques (Rom), ou de régions spécialement vulnérables ou en conflit (Nigeria, Albanie, Maroc, Congo...)¹⁹.

Plusieurs modes de recrutement ou d'entrée dans l'exploitation sexuelle existent :

- **Les personnes peuvent être achetées à la famille, souvent pauvre et ayant besoin d'argent,** par le biais d'une personne connue de la famille ou d'une personne de confiance (leader religieux dans le cas des femmes nigérianes, qui sont sous l'emprise de pactes vaudous, le « *juju* »²⁰). 
- D'autres personnes peuvent être **recrutées directement dans leur pays, avec une promesse d'embauche ou une promesse de vie de couple,** par exemple par des « *loverboys* », des jeunes hommes proxénètes feignant 

des sentiments amoureux. Elles sont alors manipulées par des passeurs ou des trafiquants qui les amènent dans des lieux de prostitution en Belgique alors qu'elles croient aller vers un emploi normal²¹. **Les personnes sont souvent déplacées :** parties du Nigéria, de Guinée, du Maroc, d'Albanie, etc., elles transitent par l'Espagne, l'Allemagne, l'Italie, le Portugal, les Pays-Bas, l'Autriche.

- **Le lien avec la famille ou la religion permet aux proxénètes de faire plus tard du chantage.** Arrivées dans le pays de destination, les personnes sont informées qu'elles doivent rembourser une dette au passeur ou au proxénète. Pour leur faire accepter l'exploitation, elles sont souvent « dressées » ou conditionnées pour ne plus résister, parfois droguées. Quand la dette du passeur est réglée, celui-ci peut vendre ou donner la personne à un proxénète, ou organiser sa prostitution dans le système du pays. 
- **Les langues parlées (ou non parlées) constituent un indice du vécu des personnes et des modes de recrutement expérimentés.**

- Les victimes peuvent aussi être recrutées alors qu'elles sont déjà en Belgique, en attente de régularisation de leur statut migratoire. Dans ces situations, les proxénètes séduisent ou manipulent les 

Source : Résolution du Parlement européen du 5 avril 2011 sur les priorités et la définition d'un nouveau cadre politique de l'Union en matière de lutte contre la violence à l'encontre des femmes, mardi 5 avril 2011, Parlement à Strasbourg, Retrieved from <https://bit.ly/3745Qry>.

17 Charpenel, Y. (dir.) (2012). « Prostitutions : Exploitations, persécutions, répressions ». 4e Rapport mondial sur l'exploitation sexuelle, Fondation Scelles, Éditions Economica, Retrieved from <https://bit.ly/2teK4CU>.

18 Honeyball, M. (rapporteuse). (2014). Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres, sur l'exploitation sexuelle et la prostitution et leurs conséquences sur l'égalité entre les hommes et les femmes (2013/2103 (INI)), Retrieved from <https://bit.ly/369Cwi9>.

19 Govers, H. et Absil, G. (2017). Enquête exploratoire sur la prostitution en Fédération Wallonie Bruxelles, « Rapport final : Prostitution, rapports d'oppression et agency », RÉF DB/AA/312.16/23.02.2015/2015074, Retrieved from <https://bit.ly/30vfK2N>

20 Lavaud-Legendre, B. (2012). « Autonomie et protection des personnes vulnérables : le cas des femmes nigérianes se prostituant en France », Centre de droit comparé du travail et de la sécurité sociale, Bordeaux, Retrieved from <https://bit.ly/35Xvf4L>.

21 Charpenel, Y. (dir.) (2012), p.168.

femmes, les isolent de leur environnement, puis les contrôlent. Elles peuvent aussi avoir un enfant au pays pour lequel elles veulent trouver de l'argent, pour l'envoyer à la famille ou pour faire venir à terme leur enfant en Belgique.

- Enfin, des cas d'exploitation sexuelle existent également à l'intérieur des centres d'accueil.

Des personnes présentes dans les centres peuvent organiser l'exploitation de femmes et filles dans les centres, ou à l'extérieur, ou faire le lien avec des proxénètes à l'extérieur des centres. Ces personnes peuvent être de la famille, de la communauté, ou d'autres personnes.



En Belgique, selon une estimation de la police fédérale réalisée en 2015, **26 000 personnes sont prostituées dont une large majorité sont des femmes et des filles, et sont étrangères**²². Environ **huit femmes sur dix seraient contraintes de se prostituer** via un proxénète qui les exploite sexuellement.

Il est néanmoins important de mentionner que le manque de données fiables ne facilite pas l'analyse du phénomène de la prostitution et de l'exploitation sexuelle. Il est impossible de fournir des chiffres précis concernant le nombre des personnes qui sont prostituées, ou le nombre de clients de la prostitution, ou concernant leurs revenus et leurs gains (y compris ceux des proxénètes)²³.

1.3. CONSÉQUENCES

Pendant et après la situation d'exploitation sexuelle, les conséquences suivantes ont été observées chez les victimes²⁴. Elles ne sont pas mutuellement exclusives, varient dans le temps et l'espace, selon la situation personnelle et le contexte social de la personne :

Violences physiques



- de la part du proxénète, mais aussi des clients, parfois de la police et des passant.e.s.
 - Isolement, dressage, coups, privation de nourriture et de soins, perte de poids, santé dégradée,
 - Handicap, y compris mental,
 - Grossesse non désirée,
 - Cancers spécifiques aux violences sexuelles,
 - Douleurs chroniques dans différentes parties du corps,
 - Infections sexuellement transmissibles (IST) et VIH/sida.

22 Ce chiffre provient d'une estimation réalisée par la Police fédérale belge et relayée par la presse le 15 mai 2015 : Retrieved from <https://bit.ly/30vEOBO>. Il demeure néanmoins difficile d'avoir des chiffres précis et fiables sur le nombre total de personnes qui sont exploitées sexuellement en Belgique.

23 Schulze, E. (dir.), Novo Canto, S.I., Mason, P. et Skalin. M. (2014). « L'exploitation sexuelle et la prostitution et leurs conséquences sur l'égalité entre les femmes et les hommes », in Direction générale des politiques internes département thématique: droits des citoyens et affaires constitutionnelles, égalité entre les femmes et les hommes, département étude, Retrieved from <https://bit.ly/386XIXu>.

24 Diallo, B. (CLES- Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle). (2017). « S'outiller pour mieux comprendre : guide destiné aux proches des victimes d'exploitation sexuelle », CLES, Canada, Retrieved from <http://www.lacles.org/proches>.

Violences sexuelles



- L'acte sexuel dans le cadre de l'exploitation sexuelle est un acte non désiré et consenti seulement par l'argent et l'exploitation ; il peut donc être assimilable à un viol. **L'étude de la chercheuse M. Farley²⁵ a révélé qu'une majorité des personnes prostituées avaient subi différentes formes de violence, y compris des agressions sexuelles et des viols.** Dans la plupart des cas, elles avaient fait l'objet de divers types de violences répétées. Un nombre considérable de ces personnes (68%) souffrent du **syndrome de stress post-traumatique (SSPT)**, avec un niveau de sévérité comparable à celui des vétérans de la guerre du Vietnam, de même que de la dissociation psychique (voir la section « identification » pour une définition).

Dans la grande majorité des cas, le fait de vivre des actes sexuels répétés et non désirés amène deux phénomènes : **la dissociation et la décorporalisation** (comme cela peut être le cas pour un viol). Les personnes vivent une situation de dissociation de leur personne : elles ont deux noms, deux vies, deux histoires, et vivent des troubles mentaux forts. Elles peuvent aussi être déconnectées de leur corps et ne plus ressentir la douleur.

→ Voir la fiche transversale 3 « Impacts des violences basées sur le genre sur la santé » pour plus de détails sur la mémoire traumatique.

Violences psychologiques



- **stress, angoisse, tentative de suicide, harcèlement, chantage, culpabilisation, insultes, dressage, menaces sur la famille, menace sur l'entourage, problèmes de santé mentale, etc.**

Contrôle, isolement et privation d'autonomie



- **Par exemple, de nombreuses personnes ne connaissent pas la ville, ne parlent pas la langue du pays de destination, ne connaissent personne. Elles sont également plus à risque de devenir toxicodépendantes.**

²⁵ Farley, M. et al. (2003), "Prostitution and Trafficking in Nine Countries: An Update on Violence and Posttraumatic Stress Disorder", *Journal of Trauma Practice*, vol. 2, n° 4, Retrieved from <http://www.prostitutionresearch.com/pdf/Prostitutionin9Countries.pdf>.

2 | Cadre juridique

→ Voir la fiche transversale 2 « Mesures de protection internationale et nationale concernant les violences basées sur le genre » pour retrouver les textes internationaux, européens et nationaux s'appliquant à tous les types de VBG. Sont mentionnés ici les textes spécifiques à l'exploitation sexuelle.

La situation géographique de la Belgique lui confère la particularité d'être un centre de destination, d'origine et de transit des personnes exploitées sexuellement²⁶. La

Belgique a ratifié une série d'instruments internationaux qui lui permettent de combattre l'exploitation sexuelle.

En droit international

↳ Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949)²⁷:

[...] « La prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine, et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté ».

↳ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF, 1979)²⁸:

[...] « les États parties prennent toutes les mesures appropriées y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes ».

↳ Statut de Rome de la Cour Pénale internationale (1998), Article 7 1. G²⁹:

[...] « Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable » sont constitutifs d'un crime contre l'humanité.

Circulaire du Secrétaire général des Nations Unies, Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (2003)³⁰:

« Il est interdit de demander des faveurs sexuelles ou d'imposer toute autre forme de comportement à caractère humiliant, dégradant ou service, en échange d'une somme d'argent, d'un emploi, de biens ou de services. »

« L'expression 'exploitation sexuelle' désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique ».

26 Charpenel, Y. (dir.) (2012), pp. 180.

27 Pour consulter la Convention, Retrieved from <https://bit.ly/2FZqj4M>.

28 Pour consulter la Convention, Retrieved from <https://bit.ly/3al23YY>.

29 Pour consulter le Statut, Retrieved from <https://bit.ly/362qZky>.

30 Pour consulter la Circulaire, Retrieved from <https://bit.ly/371vRrj>.

En droit belge

À l'échelle nationale, le Code pénal belge ne réprime pas en tant que telles les personnes en situation de prostitution. En revanche, le racolage³¹, le proxénétisme³², la publicité pour les offres de services à caractère sexuel³³ et la tenue de maison de débauche sont condamnés par ce dernier. Il punit (emprisonnement et/ou amende) en son article 380³⁴, § 1^{er}, ceux qui contribuent à la débauche et à la prostitution, c'est-à-dire :

- quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure ;
- quiconque aura tenu une maison de débauche ou de prostitution ;
- quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ;
- quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui.

Des études ont montré qu'il y a peu ou pas d'application de l'article 380 du Code pénal³⁵ : la Belgique tolère l'organisation de la prostitution sur son territoire. Par ailleurs, au niveau local, la loi belge confie aux communes, sous l'autorité du Bourgmestre, la responsabilité de gérer l'ordre public sur leur territoire. Dans certaines communes, les personnes prostituées et les clients sont

Quelques mots sur la loi pénale belge concernant la prostitution

En 1836, le législateur avait confié la réglementation de la prostitution au collège des bourgmestres et échevins, au niveau communal, ce qui avait eu pour effet de priver cette réglementation de cohérence entre les différents niveaux de pouvoir. Chaque commune était libre d'arrêter ses propres règlements. Puis, la loi du 21 août 1948 supprime la législation officielle de la prostitution. En abrogeant la réglementation précédente, le législateur de 1948 a opté pour une dérégulation de la prostitution. Cela s'est traduit, dans les faits, par une certaine tolérance politique vis-à-vis de l'exploitation sexuelle. À l'heure actuelle, la loi communale prévoit un règlement complémentaire (Art.121) de la loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution et pouvant être arrêtés par les conseils communaux, s'ils ont pour objet d'assurer la moralité ou la tranquillité publique.

chassés de la rue. En cas de trouble de l'ordre public, les communes peuvent sanctionner ou fermer des établissements où s'exerce la prostitution. Certaines communes taxent les lieux de prostitution.

À l'heure actuelle, il existe en France un programme « parcours de sortie de la prostitution PSP » (inscrit dans la loi du 16 avril

31 C'est à dire l'action, dans un lieu public, de provoquer une personne à la débauche par paroles, gestes ou signes.

32 Il y a proxénétisme dès qu'une personne est prostituée sous l'autorité d'un tiers, même si elle est consentante et déclarée sous contrat de travail. Il existe également le proxénétisme immobilier, c'est-à-dire le fait de percevoir un loyer « anormal » en raison de l'activité de prostitution exercée dans le bien loué. Le caractère anormal du profit est à l'appréciation du juge. Il est donc possible de proposer un bien en location en vue de la prostitution, mais en faisant attention au loyer qui ne devra pas être excessif.

33 Elle est cependant en pratique largement tolérée.

34 Voir le Code pénal belge à l'article 380 pour en savoir plus sur le cadre juridique et pénal existant autour de la prostitution, Retrieved from <https://bit.ly/2NwsaCm>.

35 Govers, H. et Absil, G. (2017). Enquête exploratoire sur la prostitution en Fédération Wallonie Bruxelles, « Rapport final : Prostitution, rapports d'oppression et agency », RÉF DB/AA/312.16/23.02.2015/2015074, Retrieved from <https://bit.ly/30vfK2N>.

2016)³⁶. En Belgique, aucun programme issu du gouvernement ou d'une autorité publique n'existe, à l'exception de quelques services offerts par des associations de terrain³⁷.

→ Voir la fiche spécifique 8
« Violences basées sur le genre
chez les enfants dans le contexte
de l'asile ».

L'exploitation sexuelle des enfants

Elle est fermement interdite par la loi belge, c'est-à-dire que les personnes exploitant des enfants, ou achetant des services sexuels délivrés par des enfants, sont considérées comme criminelles.

Cependant, la complexité des dynamiques de la prostitution des personnes majeures rend la lutte contre l'exploitation des enfants difficile. Certaines personnes en situation d'exploitation sexuelle peuvent affirmer être majeures alors qu'elles ne le sont pas, sous les conseils des proxénètes. D'autres peuvent sembler majeures du fait de leur apparence, mais seront mineures. **Il est important d'être vigilant.e aux signaux autour de l'âge prétendu/réel de la personne, car le suivi et l'accompagnement seront spécifiques à l'âge de la victime.**

36 Pour en savoir plus sur la loi du 16 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées : <https://bit.ly/2NK4yud>.

37 Voir la section des ressources pratiques.

3 | Identification

S'il y a des signaux de traite des êtres humains, il est important de référer la personne vers une organisation spécialisée dans la prise en charge (hébergement, accompa-

gnement, etc.) des personnes victimes de la traite des êtres humains. Les trois organisations agréées en Belgique sont les suivantes :

1 Surya (Liège)

2 Pag-Asa (Bruxelles)

3 Payoké (Flandre)

Il est essentiel de rappeler en amont que ces trois organisations ont un service social qui permettra d'évaluer toutes les pistes pos-

sibles. Rassurer le/la résident.e sur le fait que la rencontre n'engage à rien.

3.1. POINTS D'ATTENTION DE L'INTAKE SOCIAL ET MÉDICAL

Conseils

- Il est essentiel d'inscrire au sein du règlement du centre qu'il est préférable, et ce, dans le but de créer des conditions idéales à l'entretien individuel, de **rencontrer seule la personne demandeuse de protection internationale lors d'une séance d'entretien individuel.**
- Il est important **également de se sentir soutenu.e dans son équipe par rapport à la problématique de l'exploitation sexuelle**, d'avoir une compréhension collective de la réalité de la prostitution, et donc de pouvoir discuter en équipe des mythes et des stéréotypes des un.e.s et des autres sur la prostitution et l'exploitation sexuelle, pour ne pas les reporter sur les personnes.

→ Voir la fiche transversale 4 « Entretien individuel » pour tous les conseils de base sur la conduite d'un entretien avec une personne victime ou potentiellement victime de VBG.

Posture et compétences pour l'intake social :

- Recevoir la personne dans un endroit calme et sécurisant, lui parler d'un ton calme et rassurant.
- Recevoir la victime seule (sans enfant, ni conjoint, ni membre de la famille).
- Lui assurer la confidentialité, à tout moment de la discussion et du processus. *Les personnes ont peur que leur situation d'exploitation soit connue, ressentent un sentiment de honte et de culpabilité.*
- Prévoir un.e interprète neutre (pas le mari, ni quelqu'un.e de la famille ou de la communauté), et de préférence une femme si la personne rencontrée est une femme.
- Ne pas juger, ne pas avoir un discours ou une attitude de jugement, peu importe la position personnelle du/de la professionnel.le.
- Croire la personne, c'est son vécu et sa perception. Ne pas s'arrêter à des incohérences dans le discours puisque le phénomène de choc post-traumatique a justement tendance à modifier les souvenirs de la personne.
- Valider les émotions de la personne.

- Proposer de retracer le parcours sur une base chronologique.
- Encourager la personne à **prendre la parole** (le questionnement systématique - voir questions plus bas) offre à la victime un **espace pour révéler une situation de prostitution ou d'exploitation sexuelle** ainsi que d'autres formes de violences subies au cours du parcours migratoire (du pays d'origine au pays d'arrivée) tout en soutenant la personne dans la prise de parole.
- Reformuler et demander de confirmer ce qui est compris.
- Parler de manière générique, par exemple « nous savons que de telles pratiques existent ».
- Souligner les forces de la personne et le courage qu'elle a de parler. Renforcer leurs capacités et leur rôle d'actrice de leur vie.
- Si la situation devient plus complexe et/ou difficile à gérer, il est conseillé de faire appel à un.e collègue, pour appui ou pour prendre le relai.

Points d'attention pour l'intake médical

L'examen physique est parfois le déclencheur et libère la parole, car le corps se dévoile : cicatrices sur le corps qui témoignent de violences subies (brûlures de cigarette à l'intérieur des cuisses, scarifications, etc.) :

- Être attentif.ve aux lésions, coups, blessures (sur le corps ou sur les parties génitales : vulve et anus) et ne pas hésiter à demander à la personne dans quel contexte elles.ils sont apparus.
- Des demandes de pommades pour calmer des irritations vaginales chez les femmes ou des demandes de crème contre les hémorroïdes chez les hommes et les femmes, peuvent faire suspecter une situation de prostitution ou d'exploitation sexuelle.
- Des infections sexuellement transmissibles (IST), des blessures au niveau des organes génitaux, une déchirure de l'infibulation (pour les femmes avec un type 3 de mutilation génitale féminine), une grossesse non désirée peuvent être également le signe d'exploitation sexuelle.

Le lien entre proxénète et personne exploitée sexuellement

Les personnes en situation de prostitution/exploitation sexuelle, ou ayant vécu cette situation, ont souvent vécu un lien de dépendance très fort avec leur exploiteur. Il est important de créer un lien de confiance et de respect, qui fait bien attention à ne pas les mater, ni les infantiliser, ni recréer de la dépendance. C'est pour cela qu'il faut mettre en avant leurs forces, pour qu'elles s'expriment le plus possible à partir de leurs besoins et de leur réalité, et non pas en répondant à ce que le. la travailleur. euse pourrait projeter sur elle, ou ce qu'elles croient qui est attendu d'elles de la part du/de la professionnel.le.

De manière générale :

Si la personne ne répond pas immédiatement : ne pas forcer et prévoir d'autres moments de rencontre. Elle le fera quand elle se sentira prête.

Si la personne révèle sa situation d'exploitation/prostitution spontanément lors d'une activité : dire à la personne qu'elle a été entendue et référer vers le ou la collègue qui suit le dossier de la personne. Il est donc important que toute l'équipe soit sensibilisée.

3.2. SIGNAUX POUR IDENTIFICATION

L'identification vise 2 objectifs

1

Identifier si la personne a été exploitée sexuellement ou est encore en situation d'exploitation;

2

Identifier quels sont ses besoins en matière légale et de protection, en matière de santé et de suivi psychosocial ainsi qu'en matière de sécurité.

Plusieurs signaux d'alerte peuvent être détectés. Un signal seul peut parfois déjà suffire, mais l'association de plusieurs signaux permettra d'aider à analyser la situation.

Il peut s'agir de signaux liés à l'attitude de la personne :

- Humeur changeante, repli sur soi, cauchemars, angoisses, agressivité,
- Décrochage dans les formations, l'emploi, l'école,
- Nouvelles fréquentations,
- Utilisation de médicaments, drogues, alcool,
- État de fatigue important, décalage dans les horaires,
- Langage sexualisé, habillement sexualisé,
- Revenus soudains, sorties/achats inhabituels.
- Mensonges, dissimulation, sentiment de honte,
- Traces de violences sur le corps, automutilation,
- Troubles dans l'alimentation,
- Décorporalisation³⁸,
- Symptômes de dissociation³⁹,
- État de stress post-traumatique⁴⁰,
- Obsession de la propreté (se lave souvent, lave ses affaires, fait attention où elle s'assoit...).

Il peut s'agir de signaux liés au contexte de la personne :

- **Le pays ou la région dont elle provient** (si elle vient d'une région qui est très représentée parmi les personnes exploitées sexuellement en Belgique et en Europe⁴¹),
- **L'âge** (si elle est jeune),
- **Les langues parlées.** Si elle parle une langue d'un pays de transit classique de la prostitution : espagnol, italien, allemand, néerlandais, grec, etc.,
- **Le contrôle autour d'elle** : est-elle systématiquement accompagnée d'une personne?, répond-elle elle-même aux questions?, semble-t-elle sous emprise?
- **Son autonomie** : connaît-elle la ville? Connaît-elle la langue du pays d'accueil?
- **Ses papiers** : a-t-elle des papiers? Se trompe-t-elle dans son nom?
- **Santé sexuelle** : personne vivant avec une IST et/ou le VIH, demande d'interruption volontaire de grossesse (IVG),
- Peur pour la famille, peur liée à la religion.

38 Désinvestissement corporel provoqué par des effractions répétées, il induit une perte de propriété de son corps et entraîne une négligence extrême vis-à-vis de sa santé. Voir Trinquart, J. (2002). La décorporalisation dans la pratique prostitutionnelle: un obstacle majeur à l'accès aux soins. Thèse de doctorat d'Etat de médecine Générale, Faculté de Médecine de Bobigny Paris XIII, Retrieved from <https://bit.ly/2THh95c>.

39 Symptôme de l'état de stress post traumatique, la dissociation provoque une anesthésie physique et psychique. Elle permet de se couper de ses émotions pour se soustraire à l'horreur de la situation vécue. Voir « Les symptômes dissociatifs », dans Hopchet, M., Goffinet, S. et Depré, M. (2014). *Gérer la dissociation d'origine traumatique. Exercices pratiques pour patients et thérapeutes*, Louvain-la-neuve, De boeck supérieur, « Carrefour des psychothérapies », 2014, p. 51-62, Retrieved from <https://bit.ly/2r8vury>.

40 Choc émotionnel extrême qui n'a pas pu être métabolisé, il survient à la suite d'un événement traumatique aigu. (voir section « pour aller plus loin » pour plus de documentation sur le sujet du Post Traumatic Stress Disorder - PTSD)

41 Voir fiche spécifique « traite des êtres humains ».

D'autre part, identifier si la personne a des risques de tomber dans l'exploitation sexuelle en Belgique (indices de vulnérabilité) :

- Traumatismes enfantins, violences sexuelles vécues dans l'enfance,
- Milieu familial dysfonctionnel, rupture familiale,
- Déscolarisation, problème d'attention,
- Estime de soi basse, isolement,
- Sexualité à risque, fréquentation de groupes à risque,
- Toxicodépendance,
- Précarité économique,
- Liens avec le milieu de la prostitution et de l'exploitation sexuelle.

3.3. PHRASES TYPES

Des questions types peuvent aider à dépister de l'exploitation sexuelle ou de la prostitution : **les meilleures questions sont celles que le travailleur ou la travailleuse se sent capable de poser aisément.** L'idée n'est pas non plus d'assouvir la curiosité du/de la travailleur.se par rapport au milieu prostitutionnel. L'entretien est un moment important pour la personne qui doit se sentir en confiance et respectée.

Ces **questions restent simples et adaptées à l'âge de la personne** ainsi qu'à la situation qui se présente (selon ce que la personne dit). **La liste ci-dessous est là pour guider, pour donner des pistes, sans obligation pour le/la travailleur.euse de toutes les poser.**

- D'où venez-vous? Par quels pays êtes-vous passé.e? Quelles langues connaissez-vous?
- Connaissez-vous la ville? Quelqu'un.e est-il avec vous pour vous guider? Connaissez-vous bien cette personne? Lui faites-vous confiance?
- Vous sentez-vous déprimée, angoissée?
- Êtes-vous fatiguée? Arrivez-vous à dormir?
- Mangez-vous bien? Avez-vous faim?
- Prenez-vous des médicaments ou des substances? Si oui, quels effets recherchez-vous en prenant ces substances?
- Connaissez-vous des personnes ici? Avez-vous des personnes en qui vous avez confiance?
- Votre famille sait-elle que vous êtes là? Ce que vous faites?
- Avez-vous des enfants? Leur envoyez-vous de l'argent?
- Que faites-vous pendant la journée et la nuit?
- Avez-vous peur d'avoir des maladies? Avez-vous eu l'occasion de consulter un.e médecin ou une autre personne qui puisse vous aider à vous sentir mieux?
- Avez-vous une dette à rembourser?

4 | Démarches après identification

Préambule

La personne demandeuse de protection internationale (DPI) reçoit des informations sur l'accompagnement qui peut être offert dans les différents domaines. Elle décide elle-même des aspects de cette offre qu'elle souhaite utiliser. La seule exception à cette règle concerne les actions dans les situations d'urgence aiguë.

Au sein de la structure d'accueil, cette offre d'accompagnement peut être organisée par différent.e.s collaborateurs.ices

ou services. Des partenaires extérieurs peuvent être également sollicités.

La structure d'accueil organise des canaux de concertation et de communication entre les différent.e.s professionnel.le.s afin de coordonner au maximum l'offre.

Si la personne ne veut pas entamer davantage de démarches, rester à l'écoute et disponible et l'inviter à revenir quand elle sera prête.

4.1. SUR LE PLAN PSYCHOSOCIAL

- Expliquer à la personne victime d'exploitation sexuelle ou prostitution que ce qu'elle vit n'est pas correct/juste/normal, que ses droits ne sont pas respectés, qu'il s'agit d'une violence basée sur le genre.
- Expliquer à la personne qu'elle peut **introduire une demande de protection internationale individuelle**, avoir son.ssa propre avocat.e et/ou référent.e social.e et orienter vers le.la référent.e en charge des procédures de demande de protection internationale (fonction présente ou non selon le centre d'accueil).
- **Évaluer le niveau de sécurité de la personne**⁴² et l'informer qu'elle a le droit d'être séparée physiquement des personnes qui l'intimident pour assurer sa sécurité.
- Évaluer les besoins d'un accompagnement psychologique de la victime.
- **Informer de la possibilité de consulter un.e psychologue**, les bénéfices de ce type de soin, déconstruire les idées reçues autour de l'association folie/psychologue, accompagner vers les services adéquats (voir « ressources pratiques » à la fin de cette fiche).

4.2. SUR LE PLAN DE LA SANTÉ

Rappel

Il est essentiel de **favoriser une consultation de la personne en individuel**. Voir la victime seule, sans enfants, ni conjoint, ni autre per-

sonne qui accompagnent, afin de créer les conditions idéales pour une consultation et une intervention réussies.

⁴² Est-elle en couple avec le proxénète ? Est-elle toujours en lien avec des réseaux ? Ces personnes sont-elles au courant de son lieu de résidence ?

Lorsque nécessaire et possible prévoir une interprète neutre sensibilisée aux violences de genre.

En fonction de l'anamnèse et des plaintes de la personne :

- Faire un examen physique sur base de l'anamnèse à la recherche de traces de lésions, coups, blessures, y compris lésions sexuelles.
- Proposer des tests de laboratoires à la recherche d'infections sexuellement transmissibles (IST).
- Proposer un dépistage de grossesse et expliquer les différentes possibilités si grossesse non désirée.
- Évaluer les besoins d'un accompagnement psychologique de la victime.
- Informer la personne des modes de contraception dont elle peut bénéficier au centre d'accueil et de la prévention des IST (préservatifs masculins et féminins).
- **Attester des violences subies** (physiques et psychologiques) dans un rapport/certificat/attestation médicale.
- Proposer une orientation le cas échéant vers les services spécialisés pour suivi médical ou psychologique.
- Proposer un rdv après chaque consultation externe pour faire le point avec la personne concernée et assurer une bonne coordination de la trajectoire de soin.

4.3. SUR LE PLAN JURIDIQUE

→ ATTENTION

Si la personne est mineure étrangère non accompagnée (MENA) : la procédure n'est pas la même et demande une démarche spécifique. Voir la fiche spécifique 8 « Violences basées sur le genre chez les enfants dans le contexte de l'asile ».

Si des signes de traite des êtres humains ou de proxénétisme apparaissent :

- Informer la personne de la **possibilité de déposer plainte** contre la ou les personnes proxénètes et/ou le réseau, et d'être mise en sécurité dans un autre centre si la prostitution se passe dans le centre actuel.
 - **Accompagner alors la personne dans toutes les étapes du processus** : rencontre avec une association spécialisée, avec la police des mœurs, avec l'avocat.e, etc.
- Si la personne formule une demande de protection internationale liée à de l'exploitation sexuelle ou de la prostitution :
- Il existe de nombreux obstacles pour les victimes d'exploitation sexuelle à présenter des éléments de preuve au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) :
- **Difficultés pour les victimes de violences sexuelles de faire des déclarations précises** et détaillées des violences subies (mémoire traumatique⁴³) et/ou en raison de la honte d'exposer les violences sexuelles subies.
 - **Difficultés de disposer de preuves matérielles** : documents attestant de fausses dettes à rembourser ou de chantage/pression subie, documents attestant de violences subies, preuves que la personne a fui son pays pour fuir des violences, preuves que la personne a été déplacée entre plusieurs pays, etc.

43 Voir Traumatic memory and victimology association. (2015). "Impact of sexual violence from childhood on the adult", Retrieved from <https://bit.ly/38z3UaF>.

Que faire pour veiller à un accompagnement juridique adéquat?

- Informer la personne sur ses droits et sur le fait que la crainte liée à l'exploitation sexuelle, en ce compris, les violences qui en découlent, peut être un motif de protection internationale⁴⁴.
- Informer la personne qui subit des violences physiques, psychologiques et/ou sexuelles en Belgique qu'elle a droit à une protection/sécurité en Belgique. **Il est alors prévu de déposer plainte auprès d'un service de police/information au Parquet.**
- Vérifier le besoin de protection des filles dans la famille si la mère a subi de l'exploitation sexuelle ou de la prostitution.
- Faire une demande au Bureau d'Aide juridique⁴⁵ (BAJ).
- Prévoir les interviews au CGRA à des moments différents pour la victime et les personnes autour d'elle.
- Prévoir si besoin une personne de confiance lors de l'audition.
- Veiller à ce que la personne communique à l'avocat.e les informations relatives à l'exploitation sexuelle que la personne a subie ou les craintes liées à de l'exploitation sexuelle en cas de retour dans son pays.

4.4. SÉCURITÉ DANS LE CENTRE D'ACCUEIL

→ Voir la fiche transversale 6 « Sécurité dans le centre d'accueil » pour connaître les mesures générales. Sont présentées ici les mesures spécifiques à l'exploitation sexuelle ou la prostitution.

- Être attentif.ve aux signaux pouvant indiquer que la personne pourrait être sous l'emprise d'une autre personne (pas de prise de parole, liberté de mouvement limitée, personne toujours accompagnée dans ses déplacements., etc.).
- Veiller à ce que les personnes soient consultées directement sur les différents aspects les concernant sans passer par une personne tierce. Le cas échéant, faire appel si possible à des interprètes familiarisé.e.s aux violences de genre et à la réalité de la prostitution.
- Ne donner aucune information (de la présence ou non) aux demandes d'information par téléphone ou de visiteur.euse.s.
- Envisager la mise en place d'un plan de sécurité si la personne doit quitter rapidement le centre : faire le point sur les éléments à prendre en compte en cas de séparation (sac de vêtements, personnes à appeler, papiers mis en sécurité, etc.).
- Ne pas sanctionner la personne si elle est amenée à être en situation de prostitution dans ou autour du centre, car elle reste victime d'une forme de violence. Cependant, il est important d'en discuter avec elle, sans jugement, pour trouver des solutions, ou au moins ouvrir un espace d'expression pour la personne. Il peut être également utile de discuter en équipe de la possibilité de sanctionner la ou les personnes qui ont profité de la situation (proxénètes ou intermédiaires, clients), pour donner un signal de la reconnaissance du vécu de la victime et poser des bornes dans le centre d'accueil.

⁴⁴ Voir la fiche « traite des êtres humains » pour connaître les autres motifs de protection internationale relatifs à l'exploitation sexuelle.

⁴⁵ Pour connaître les coordonnées du Bureau d'Aide juridique (BAJ) par région : <https://avocats.be/fr/bureaux-daide-juridique-baj>.

5

Ressources pratiques



Pour connaître l'ensemble des organisations liées à la thématique de la fiche, consultez le mapping des organisations via le site ACCESS EU : <https://www.we-access.eu/fr/carte>.

[www](#)

Cherut vzw (siège Anvers)

Mission

- Hébergement d'urgence et accompagnement psycho juridico social, quelle que soit la situation administrative, **dans tout le pays** ;
- Programme de réinsertion par le travail (suivi global).

Contact

Siège Anvers

Klapdorp 41
2000 Antwerpen
cherutbelgium@gmail.com
<https://cherutbelgium.com/prostitutie>
+32 484 076 976

Child Focus

Mission

Sept jours sur sept, 24 heures sur 24, la Fondation met tout en œuvre pour retrouver les enfants disparus et lutter contre l'exploitation sexuelle des mineurs en ligne et hors ligne. Possibilité de signalement.

Contact

Avenue Houba-de Strooper 292 B
1020 Bruxelles
<https://bit.ly/2Reev5i>
Ligne d'urgence : 116 000 (24 hrs./7 jrs.)

Entre 2 Wallonie :

Mission

- Accompagnement juridique, médical, psychosocial pour personnes prostituées et leur entourage ;
- Accueil de jour.

Contact

Rue Desandrouin 13
6000 Charleroi
entre2wallonie@gmail.com
www.entre2wallonie.com
+ 32 (0)71 31 40 42
Siège social Charleroi : + 32 474 25 90 44
Antenne La Louvière : + 32 477 31 53 41
Antenne Brabant wallon : + 32 470 58 73 47

isala asbl (Bruxelles)

Mission

- Travail de terrain auprès des personnes en situation de prostitution en Belgique, et accompagnement autour de 8 piliers d'action (programme de sortie holistique) ;
- Sensibilisation, formation ;
- Possibilité d'hébergement d'urgence et de transit.

Contact

Rue Marcq 17
1000 Bruxelles
isalaasbl@gmail.com
www.isalaasbl.be
+32 472 35 30 58

Sawa Asbl

Mission

- Lutte contre la traite des êtres humains et la prostitution en sensibilisant la société ;
- Travail de terrain et possibilité d'hébergement d'urgence.

Contact

Rue du Finistère 26
1000 Bruxelles
sawa-prostitution.be
sawa.asbl@gmail.com
+32 470 35 97 48

TRAITE DES ÊTRES HUMAINS À DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE

Surya - Pag-Asa - Payoke (organisations agréées)

Mission

- Offrir une assistance aux victimes de la traite des êtres humains : l'accueil et l'accompagnement sur mesure, à court et à long terme :
 - Accueil et accompagnement des victimes de la traite des êtres humains :
 - Aide psychosociale et médicale
 - Accompagnement administratif
 - Assistance juridique

Contact

Surya - Liège
www.asblsurya.org
+32 (0)4 2324030

Pag-Asa - Bruxelles
<https://pag-asa.be>
+32 (0)2 511 64 64

Payoke - Flandre
<https://www.payoke.be/fr>
+32 (0)3 201 16 90

Fondation Samilia

Mission

- Sensibiliser les pouvoirs publics et autorités compétentes aux changements à effectuer pour éradiquer la traite des êtres humains ;
- Dans les pays d'origine, alerter les populations les plus vulnérables aux risques de la traite des êtres humains et leur donner des outils pour se protéger ;
- Dans les pays de destinations, alerter les citoyens et les médias sur les nouvelles formes de traite des êtres humains.

Contact

Avenue des Celtes 10
1040, Bruxelles
<http://samilia.org/>
info@samilia.org
+32 (0) 2 733 00 9

6

Pour aller plus loin

- ↘ Charpenel, Y. (dir.) (2012). **Prostitutions : Exploitations, persécutions, répressions**. 4^e Rapport mondial sur l'exploitation sexuelle, Fondation Scelles, Éditions Economica, Retrieved from <https://bit.ly/2teK4CU>
- ↘ Coy, M. (Ed.) (2012). **Prostitution, Harm and Gender Inequality, Theory, Research and Policy**, 1st Edition, Routledge, 224 pages.
- ↘ Croix-Rouge Pierre Bleue (2017). **Fiche sur l'exploitation sexuelle dans le contexte de l'asile**, Département Accueil demandeurs d'asile, Centre référence « Femmes vulnérables », Pierre Bleue, Yvoir, Croix-Rouge de Belgique.
- ↘ Diallo, B. (CLES - Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle). (2017). **S'outiller pour mieux comprendre : guide destiné aux proches des victimes d'exploitation sexuelle**, CLES, Canada, Retrieved from <http://www.lacles.org/proches>
- ↘ Govers, H. et Absil, G. (2017). **Enquête exploratoire sur la prostitution en Fédération Wallonie Bruxelles, « Rapport final : Prostitution, rapports d'oppression et agency »**, RÉF DB/AA/312.16/23.02.2015/2015074, Retrieved from <https://bit.ly/30vfK2N>
- ↘ Jung, Y. E., Song, J. M., Chong, J., Seo, H. J., & Chae, J. H. (2008). **Symptoms of posttraumatic stress disorder and mental health in women who escaped prostitution and helping activists in shelters**. Yonsei medical journal, 49(3), Retrieved from <https://bit.ly/2viVTsh>
- ↘ Kelly, L., Coy, M., Davenport, R. (2009), **Shifting Sands: A Comparison of Prostitution Regimes Across Nine Countries**, CWASU, London Metropolitan University, Retrieved from <https://bit.ly/2RyT8M2>
- ↘ Kraus, I. (Dr.) (2016). **Trauma as pre-condition and consequence of prostitution**, Edmonton (Canada), Trauma and Prostitution, Retrieved from <https://bit.ly/2TULxsD>
- ↘ Hopchet, M., Goffinet, S. et Depré, M. (2014). **Gérer la dissociation d'origine traumatique. Exercices pratiques pour patients et thérapeutes**, Louvain-la-neuve, De boeck supérieur, « Carrefour des psychothérapies », 2014, p. 51-62, Retrieved from <https://bit.ly/2r8vury>
- ↘ Schulze, E. (dir.), Novo Canto, S.I., Mason, P. et Skalin. M. (2014). **L'exploitation sexuelle et la prostitution et leurs conséquences sur l'égalité entre les femmes et les hommes**, in Direction générale des politiques internes département thématique C: droits des citoyens et affaires constitutionnelles, égalité entre les femmes et les hommes, département étude, Retrieved from <https://bit.ly/386XIXu>

- Théry, G. (CAP International). (2016). **Prostitution under international human rights law: an analysis of states' obligations and the best ways to implement them**, Retrieved from <https://bit.ly/2tXXtzt> (version en français également disponible en ligne)

- Trinquart, J. (2002). **La décorporalisation dans la pratique prostitutionnelle : un obstacle majeur à l'accès aux soins**. Thèse de doctorat d'État de médecine Générale, Faculté de Médecine de Bobigny Paris XIII, Retrieved from <https://bit.ly/2THh95c>

- Traumatic memory and victimology association. (2015). "Impact of sexual violence from childhood on the adult", Retrieved from <https://bit.ly/38z3UaF>

ANNEXE 1

UNE REFLEXION A POURSUIVRE

Comment définir la prostitution? Qu'est-ce que la prostitution, quelles sont ses causes ?

Bien qu'elles aient beaucoup varié à travers le temps, les définitions de la prostitution pourraient se dessiner autour de deux grands pôles. Bien sûr, entre ces deux positions résumées, il y a un spectre tout aussi important du côté des définitions que des positions. Plusieurs textes et auteure.s pourraient être mobilisés sur le sujet, une approche synthétique est proposée ici, appuyée principalement sur un rapport du Conseil du statut de la femme (Québec) intitulé *La prostitution : profession ou exploitation ? Une réflexion à poursuivre*⁴⁶.

D'un côté du spectre, la prostitution constitue un métier comme un autre, une activité génératrice de revenus qui peut être librement choisie. Ainsi, Shannon Bell la définit comme « une forme quelconque d'interaction sexuelle en échange d'une forme quelconque de paiement⁴⁷ ». Cette définition est partagée par la représentante du gouvernement allemand (2002), Schewe-Gerigk, qui affirme qu'elle « veut donner à la prostitution le statut de travail comme un autre⁴⁸ ». Jo Bindman et Jo Doezema, représentantes de Network of Sex Work Projects et de Anti-Slavery International, proposent une définition similaire : le travail du sexe consiste à « négocier et offrir des services sexuels contre rémunération, avec ou sans l'inter-

vention d'une tierce partie. Ces services sont publicisés et reconnus comme étant disponibles à certains endroits. Les prix des services s'ajustent en fonction du jeu de l'offre et de la demande⁴⁹ ».

De l'autre côté la prostitution constitue la forme ultime de violence à l'égard des femmes et forme un système d'exploitation à la fois économique et social. Ainsi, pour Kathleen Barry, « quoique souvent présentée comme une libération sexuelle, la prostitution doit s'adapter aux attentes des consommateurs et constitue un acte sexuel réactionnaire et répressif⁵⁰ ». Claudine Legardinier complète cette définition en ajoutant que « marquée par l'argent et les rapports de pouvoir, particulièrement entre hommes et femmes, c'est un puzzle [la prostitution] où s'enchevêtrent les malaises sociaux. Lieu de récupération, à des fins financières, de souffrances, d'échecs et d'inégalités de tous ordres, elle est devenue un gigantesque système organisé, une industrie internationale d'exploitation de femmes, d'hommes et d'enfants⁵¹ ». Marie-Victoire Louis, quant à elle, propose une définition plus globale : « Le système prostitutionnel est un système de domination sur les sexes, les corps et donc sur les êtres humains. Ce système met en relation des "clients" à qui des proxénètes (qui sont des personnes physiques et morales) garantissent, contre rémunération, la possibilité d'un accès marchand aux corps et aux sexes d'autres personnes, de sexe féminin dans l'immense majorité des cas⁵²...».

46 Lavallée, D. (2003). « La prostitution : profession ou exploitation ? », *Éthique publique* [En ligne], vol. 5, n° 2, Retrieved from <https://bit.ly/37z9EkS>. L'article s'est largement inspiré du rapport du Conseil du Statut de la femme (Québec) : Conseil du statut de la femme, *La prostitution : profession ou exploitation ? Une réflexion à poursuivre*, recherche et rédaction G. Plamondon, Québec, mai 2002, Retrieved from <https://bit.ly/2TZq9Tj>.

47 Bell, S. (1994). *Reading, Writing and Rewriting the Prostitute Body*, Bloomington, Indiana University Press, p. 1.

48 Citée dans N. Versieux, « Prostitution : l'Europe divisée », *L'Express*, 8 mars 2001, Retrieved from <https://bit.ly/2RTmALS>.

49 Bindman, J. et J. Doezema. (1997). *Redefining Prostitution as Sex Work on The International Agenda*, Anti-Slavery International et Network of Sex Work Projects, 1997, p. 13 (www.wlnwr.org/csis/papers/redefining.html), page consultée le 19 février 2002).

50 Barry, K. (1995). *The Prostitution of Sexuality*, New York, New York University Press, p. 38.

51 Legardinier, C. (1996). *La prostitution*, Paris, Milan, p. 3.

52 Louis, M.-V. (2000). « Vers la marchandisation légale du corps humain ? Non à l'Europe proxénète », *Femmes Info*, no. 89, p. 8.

Publié à Bruxelles en décembre 2019

Cette fiche « Exploitation sexuelle et asile » fait partie d'un ensemble de 15 fiches destinées aux professionnel.le.s du réseau d'accueil pour mieux comprendre les violences de genre dans le cadre de l'asile et agir en conséquence.

Cette publication a été élaborée, produite, éditée et publiée par le GAMS Belgique, en partenariat avec Intact et l'European Family Justice Center Alliance (EFJCA) avec la contribution de plusieurs associations (isala asbl, La Voix des femmes asbl, Le Monde selon les femmes asbl, Merhaba vzw, Payoke vzw, SOS Viol asbl), dans le cadre du projet « Gender-Based Violence and Asylum : an integrated approach ». Le projet a été financé par le programme Asylum, Migration and Integration Fund (AMIF) de la Commission européenne (D.G. Migration and Home Affairs).

L'ensemble des fiches et des personnes qui ont contribué à ce travail peut se retrouver sur le lien www.gbv-asylum-hub.be



Editeur responsable



GAMS Belgique - GAMS België
Rue Gabrielle Petit, 6 - 1080 Bruxelles
www.gams.be
info@gams.be

La fiche spécifique « Exploitation sexuelle et asile » a bénéficié de l'expertise d'**isala asbl**
www.isalaasbl.be



Soutien financier



Towards a more integrated migration policy, made possible by the AMIF



Partenaires